

Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

SCI L'IMMOBILIERE DIMINOIT
représentée par Monsieur LINSOLAS DOMINIQUE
ROUTE DE JONQUIERE
DOMAINE SAINT DOMINIQUE
30127 BELLEGARDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 28/09/2022	Complétée le 09/12/2022	N° PC 84043 22 S0043
Par :	SCI L'IMMOBILIERE DIMINOIT représentée par Monsieur LINSOLAS DOMINIQUE	Surface de plancher créée : par changement de situation Commerce : 149 m ²
Demeurant à :	ROUTE DE JONQUIERE DOMAINE SAINT DOMINIQUE 30127 BELLEGARDE	Destination : Commerce
Pour :	MODIFICATION DE DESTINATION D'UNE PARTIE DU HANGAR EXISTANT EN COMMERCE	
Sur un terrain sis : Cadastré :	389 ROUTE DE SORGUE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BP608	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour MODIFICATION DE DESTINATION D'UNE PARTIE DU HANGAR EXISTANT EN COMMERCE, le 28/09/2022 par SCI L'IMMOBILIERE DIMINOIT représentée par Monsieur LINSOLAS DOMINIQUE demeurant au ROUTE DE JONQUIERE - DOMAINE SAINT DOMINIQUE - 30127 BELLEGARDE ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 et la mise en compatibilité le 01/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UCa du PLU d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT 08404322S0013, déposée en date du 28/09/2022 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS basé sur une puissance de raccordement de 36kVA triphasé en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du VEOLIA en charge de l'assainissement en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service D'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en charge de l'adduction d'eau potable en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN - Direction Technique en date du 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 03 mars 2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions des Services techniques de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue en date du 02/11/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte conseil du CAUE en date du 03 octobre 2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 09/12/2022 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé **VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX** est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service D'Incendie et de Secours de Vaucluse, dont photocopie ci-jointe, qui énumèrent « les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique PE 002 » devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par les Services techniques de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

Au vu des aménagements proposés, des places de stationnement sont situées en limite de propriété (5 et 6) or en cas de mise en œuvre une clôture, le pétitionnaire devra créer une PPNC de 5ml de recul afin d'assurer la visibilité sur la voie publique. Dans ce cadre, avec la configuration actuelle du projet ne permet pas de répondre à la réglementation en vigueur en cas de clôture de la parcelle (mise en œuvre d'un portail...)

Compte tenu du projet proposé, le pétitionnaire utilisera les raccordements existants. Si des travaux de raccordements doivent se faire, conformément au règlement de voirie, article 4. 2- 3, le pétitionnaire devra respecter des mesures spécifiques concernant la reprise des revêtements et des structures de chaussée, à savoir dans ce cas : la reprise au complet de la voirie sur la pleine largeur de chaussée.

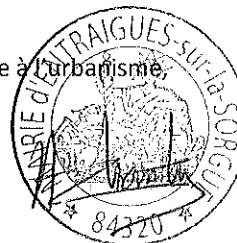
Article 4

Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées. Celles-ci disposent que « l'enduit sera lisse dans les tons de beige. Les coffres de grilles seront disposés à l'intérieur. L'enseigne sera constituée de lettres découpées et devra faire l'objet d'un travail soigné. Le parking sera ombragé avec l'aide d'arbres de hautes tiges. »

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le **17 AVR. 2023**

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme,

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.